

CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 30 mars 2023 à 19h30** de relevée, en la **Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

Séance publique	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023 – APPROBATION
3	OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD) DES NATIONS-UNIES A L'HORIZON 2030 - FEUILLE DE ROUTE DE LA COMMUNE D'OHEY - APPROBATION
4	PLAN DE COHESION SOCIALE ASSESSE-OHEY - RAPPORTS D'ACTIVITE ET FINANCIER 2023 - APPROBATION
5	PROJET EUROPEEN LEADER - DOSSIER DE CANDIDATURE GAL 2023-2027 - APPROBATION
6	PROJET DE PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER OHEY - AVIS - DECISION
7	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - APPEL A PROJETS "OBJECTIF PROXIMITE" - SELECTION SOUS CONDITIONS DE LA COMMUNE D'OHEY - PRISE D'ACTE
8	JEUNESSE - ORGANISATION D'UNE PLAINE DE VACANCES DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2023 - CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ASBL OCARINA ET LA COMMUNE D'OHEY - APPROBATION
9	FINANCES – DELIBERATION GENERALE POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 NOVEMBRE 2022 (M.B. 30/11/2022) PORTANT SUR LES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DIVERSES, ET NOTAMMENT LE DELAI DE RECLAMATION EN MATIERE DE TAXES COMMUNALES – APPROBATION
10	FINANCES – APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 20 OCTOBRE 2022 RELATIVE A LA FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2023 PROVISoire A LA ZONE DE SECOURS NAGE – PRISE D'ACTE
11	FINANCES – APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 20 OCTOBRE 2022 RELATIVE A LA FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2023 A LA ZONE DE POLICE LES ARCHES – PRISE D'ACTE
12	MARCHES PUBLICS - DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL - DECISION
13	TRAVAUX - PIC 2022-2024 – REMPLACEMENT DE L'EGOUTTAGE RUE SAINT MORT A HAILLOT ET ELIMINATION DES EAUX CLAIRES PARASITES - MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE - DECISION
14	PATRIMOINE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT EN FAVEUR DE L'ASBL CENTRE SPORTIF COMMUNAL D'OHEY – APPROBATION
15	PCDR- CONVENTION RELATIVE A LA PLANTATION DE HAIES ET DE FRUITIERS DANS LE CADRE DE LA BIODIVERSITE - APPROBATION

16	PCDR – COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (CLDR) – ACTUALISATION DES REPRESENTANTS CITOYENS – DECISION
17	PCDR - RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2022 PORTANT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - DECISION
18	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE – COMPTE 2022 – APPROBATION
19	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE PERWEZ– COMPTE 2022 – APPROBATION
20	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT– COMPTE 2022 – APPROBATION
21	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – AJUSTEMENT BUDGETAIRE N°1 2022 – APPROBATION
22	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 2023 – APPROBATION
23	CESSATION ADHÉSION À L'ASBL NEW - DECISION
24	DECRET GOUVERNANCE - RAPPORT SUR L'EXERCICE DES MANDATS - ANNEES 2021 ET 2022 - PRISE D'ACTE
25	QUESTIONS DES CONSEILLERS
Séance à huis clos	
26	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE D'UNE DURÉE ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PÉRIODE DU 5 FEVRIER 2023 AU 21 MAI 2023 DANS UN EMPLOI NON-VACANT À RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE EN REMPLACEMENT DE MADAME A. V.K. EN REPOS DE MATERNITÉ DU 5 FÉVRIER 2023 AU 21 MAI 2023 – D. G. – RATIFICATION
27	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 8/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2023 AU 8 FEVRIER 2023 – EN REMPLACEMENT DE MADAME F. D. EN CONGE DE MALADIE DU 1ER FEVRIER 2023 AU 8 FEVRIER 2023 – V. G. L. - RATIFICATION
28	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 4/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2023 AU 6 FEVRIER 2023 – EN REMPLACEMENT DE MADAME C. B. EN CONGE DE MALADIE DU 24 JANVIER 2023 AU 6 FEVRIER 2023 – B. J. - RATIFICATION
29	ENSEIGNEMENT – NOMINATION D'UN(E) MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A RAISON DE 2/26E TEMPS PAR SEMAINE – A TITRE DEFINITIF – DANS UN EMPLOI DECLARE VACANT AU 15 AVRIL 2022 ET MAINTENU VACANT AU 1ER OCTOBRE 2022 – V. K. A.
30	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT, D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 6 MARS 2023 AU 19 MARS 2023, AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 2 AVRIL 2023, EN REMPLACEMENT DE MADAME V.-T. F. EN CONGE DE MALADIE 6 MARS 2023 AU 19 MARS 2023, AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 2 AVRIL 2023 – G. Y. - RATIFICATION
31	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT, D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 6 MARS 2023 AU 30AVRIL 2023, EN REMPLACEMENT DE MADAME R. L., EN CONGE MALADIE DU 29 AOUT 2022 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 30 AVRIL 2023 – F. V.-T. - RATIFICATION

ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT, D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 6 MARS 2023 AU 30 AVRIL 2023, EN REMPLACEMENT DE MADAME R. L., EN CONGE MALADIE DU 29 AOUT 2022 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 30 AVRIL 2023 – O. L. – RATIFICATION

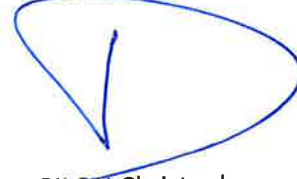
Par Ordonnance, le Collège Communal,

La Directrice générale ff,



LEMAITRE Lisiane

Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.